

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 janvier 2024

---

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES  
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL41

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes  
et apparentés

-----

**ARTICLE 8**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° Pour chaque recours à un prestataire ou consultant, un résumé de l'appréciation des disponibilités des compétences en interne ou dans le cadre interministériel, et des raisons pour lesquelles il a été choisi de recourir à un prestataire ou consultant externe. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés a été suggéré par l'Association Sherpa.

L'un des objectifs de la loi est que le recours aux cabinets de conseil n'intervienne qu'à titre subsidiaire. Dans cette idée, afin que le recours aux cabinets de conseil ne soit pas ou plus un réflexe, il nous semble opportun d'inciter

l'administration à réfléchir au besoin de recourir à un prestataire ou consultant externe avant toute décision.

C'est pourquoi nous préconisons de prévoir que les administrations doivent faire part de leur appréciation préalable de la disponibilité des compétences au sein de l'administration et justifier le recours à un cabinet de conseil.